

STATUTS de l'association

**« Habitat et défense de l'Environnement
des quartiers Limpou et Prissé »**

Adoptés à Bayonne (64100) le 15 décembre 2025

ARTICLE 1 – FORME ET DENOMINATION SOCIALE :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Habitat et défense de l'Environnement des quartiers Limpou et Prissé** »

La dénomination abrégée est : **HELP**

ARTICLE 2 – BUT ET PÉRIMÈTRE :

But :

L'association a pour but de :

- Défendre les quartiers Limpou et Prissé au niveau de l'urbanisme et de l'environnement dans son acception la plus large :
- Préserver le cadre de vie et les intérêts collectifs de leurs habitants actuels et futurs.

Périmètre :

La zone concernée par l'action de l'association couvre les deux quartiers officiels de la ville de Bayonne dénommés Limpou et Prissé, repérés sur le tracé ci-dessous, et par extension les zones avoisinantes.



ARTICLE 3 – MODES D'ACTION :

Confrontée à tout projet d'urbanisme, notamment le projet Lana / Piquessary tel qu'il est présenté dans les O.A.P Sectorielles du PLUi Côte Basque Adour arrêté le 21/06/2025, l'association, à la recherche de solutions équilibrées de développement, entreprendra tout type d'action légale et de communication visant à atteindre les objectifs énoncés à l'article 2, et notamment :

- Veiller au respect de tout règlement visant notamment à limiter l'artificialisation des sols, à la mise en application de la charte de l'arbre, des préconisations du SCOT, des lois, directives, règlements, textes nationaux, européens, communautaires et internationaux.
- Promouvoir un urbanisme respectueux de l'environnement et du patrimoine, et un aménagement harmonieux et durable des quartiers (voies d'accès, flux routiers, stationnement, architecture, patrimoine culturel, préservation du bâti intéressant, limitation des nuisances et de la pollution) ;
- Informer, consulter et représenter les habitants auprès des pouvoirs publics, des aménageurs et des promoteurs.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL :

Le siège social est situé au 22 chemin de Chala, 64100 Bayonne.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 – DUREE :

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – MEMBRES, ADMISSION ET COTISATION :

L'association se compose de membres.

Pour devenir membre de l'association, toute personne (physique et éventuellement morale) doit :

- Adhérer aux statuts et au règlement intérieur éventuel de l'association ;
- S'acquitter de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ;
- Remplir et signer un bulletin ou formulaire d'adhésion, attestant de son engagement à respecter les statuts et le règlement intérieur éventuel.

L'adhésion est effective à compter de la réception de la cotisation et de la validation du bulletin par le Bureau.

Le Bureau a le droit de refuser des membres sans avoir à se justifier.

Les membres sont libres de verser une somme supérieure au montant de la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 – RADIATIONS :

La qualité de membre se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8 – RESSOURCES :

Les ressources de l'association sont :

- Le montant des cotisations,
- Les dons,
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

En cas de besoin ou d'impossibilité de réunion physique, les votes peuvent avoir lieu par tout moyen dématérialisé ou par courrier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tout moyen, y compris électronique.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le président, assisté de membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. En cas de nécessité, il peut donner mandat à l'un des membres du conseil d'administration pour le remplacer à cette fin.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Il est ensuite procédé au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Les votes de l'Assemblée générale se déroulent à main levée, sauf décision spécifique prise par le Bureau (ex : élection des membres du Conseil d'administration, des questions individuelles ou sensibles, ...)

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, quel que soit leur nombre. Chaque membre ne peut disposer que de 3 pouvoirs maximum.

Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque assemblée générale. Il est signé par le président et le secrétaire de séance, puis conservé dans les archives de l'association.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En cours d'exercice et en cas de nécessité, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Le délai de convocation peut être réduit à une semaine en cas d'urgence.

Les conditions et le déroulement sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres minimum et de 9 membres maximum, élus par l'assemblée générale parmi les membres adhérents pour une durée de 3 années. Le nombre exact de membres du Conseil d'administration est fixé par l'assemblée générale en fonction des candidatures présentées.

Le Conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers.

Afin que le renouvellement du conseil d'administration soit progressif, lors de la première élection les membres seront répartis en 3 groupes tirés au sort de manière que :

- Le 1er tiers soit renouvelé au terme de 1 an ;
- Le 2e tiers soit renouvelé au terme de 2 ans ;
- Le 3e tiers va au terme de trois ans.

Les membres sont rééligibles sans limite du nombre de mandats.

En cas de vacance d'un poste pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'administration peut pourvoir au remplacement provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an, et dès que nécessaire.

Il ne délibère valablement que si le nombre d'administrateurs présents ou représentés est strictement supérieur à la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 – BUREAU :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de 6 membres maximum, dont les fonctions sont :

- 1) Président·e ;
- 2) Vice-président·e ;
- 3) Trésorier·e ;
- 4) Vice-trésorier·e ;
- 5) Secrétaire ;

- 6) Vice-secrétaire.

Le bureau doit comprendre au minimum un président et un trésorier. Les autres postes (vice-président, secrétaire) peuvent rester vacants si besoin.

Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions (hormis président·e et vice-président·e). Les membres du bureau sont élus pour 3 ans et sont rééligibles sans limite du nombre de mandats.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, en présentiel ou de manière dématérialisée.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a de plein droit qualité pour ester en justice devant les juridictions administrative, civile et pénale comme défenseur au nom de l'association et avec l'autorisation du conseil d'administration comme demandeur. Il fait fonctionner au nom de l'association les comptes courants bancaires et postaux, de même que le/la trésorier·e.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DES STATUTS

Toute proposition de modification des statuts peut être présentée par le Conseil d'administration. Les modifications sont adoptées lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les modifications prennent effet après leur déclaration à la préfecture et leur publication au Journal Officiel conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire se prononçant à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'actif s'il y a lieu est dévolu à une autre association conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.